

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE  
L'ESTUAIRE**

**DECISION N°2020.00126 DU 15/04/2020**

**DIRECTION DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

**Objet :  
Signature d'un contrat de prestation avec  
la Fédération des Maisons de Quartiers**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 15 octobre 2019 attribué à Françoise Lestien, Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation ;

Considérant la délibération cadre de la CARENE en matière de développement économique et d'animation territoriale des politiques d'emploi et d'insertion,

Considérant qu'à ce titre, il est prévu que la CARENE puisse soutenir et accompagner toute action contribuant à l'accès à l'emploi pour les publics les plus démunis face au marché de l'emploi,

Considérant que dans ce cadre, une plateforme de mobilité a été mise en œuvre dans le but de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes inscrites dans un parcours en insertion professionnelle,

Considérant que la Fédération des Maisons de Quartiers met en œuvre une action de positionnement permis destinée à orienter les personnes précitées vers le dispositif adapté d'apprentissage de la conduite

**DECIDE :**

**Article 1** - De signer un contrat de prestation avec la Fédération des Maisons de Quartiers pour la prestation « Positionnement permis ».

**Article 2** - Le contrat de prestation est annexé à la présente décision.

**Article 3** - La dépense correspondante sera constatée sur le compte 611 fonction 90 du budget principal de la CARENE.

**Article 4** - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 5** - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 15/04/2020

La Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation,  
Françoise LESTIEN



## CONTRAT DE PRESTATION Du PLIE de l'agglomération nazairienne

Entre:

**La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)**, dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire, représentée par Madame Françoise LESTIEN, Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation, dûment habilitée à signer le présent contrat de prestation en vertu d'un arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 15 octobre 2019 et spécialement autorisée à l'effet des présentes par décision du 15/04/2020 n°000126

et désignée sous le terme « la CARENE »,

ET

La Fédération des Maisons de Quartier – 122 boulevard Jean de Neyman – 44600 SAINT-NAZAIRE; N° de SIRET : 324 294 099 00035; dûment représentée par sa présidente Madame Marie-Pierre FOURNIER.

Ci-après désigné le Bénéficiaire,

### PREAMBULE

Le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) a pour mission de renforcer les actions et les moyens du territoire pour favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi durable des personnes en difficulté. Le PLIE est porté par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Un des axes d'intervention du PLIE consiste à faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des participants par la mobilisation d'actions d'insertion adaptées aux besoins de ses participants.

Le PLIE mobilise des financements du Fonds Social Européen (FSE) pour mettre en œuvre des opérations spécifiques visant à améliorer les parcours d'insertion. Dans ce cadre, la CARENE met en œuvre une action « Fonds d'aide » dont l'objet est le financement de prestations visant à réduire les freins dans l'accès à l'emploi ou la formation.

Art.1 : Objet :

Le présent contrat a pour objet :

- de définir la nature et le coût de la prestation à réaliser et les modalités de la participation du FSE.
- de fixer les règles contractuelles entre :
  - La CARENE qui apporte des financements sur crédits FSE par l'intermédiaire de son service «DEA-PLIE»,
  - et le bénéficiaire qui assure, pour les participants du PLIE, la réalisation de tests de positionnement préalablement à l'orientation vers la formation au permis de conduire.

Intitulé : Tests de positionnement préalable à la formation au permis de conduire

Lieu : Saint-Nazaire

Date : du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2020

Durée : 2 heures

Coût maximum : 72 € TTC par personne

Objectifs : Faciliter à terme une intégration durable à l'emploi.

Description de l'action : Se référer au devis joint en annexe

## Art 2 : Montant maximum de la prise en charge

Avec le concours du Fonds Social Européen, la CARENE participe au financement de cette prestation pour un montant maximum FSE de 6 840 euros pour la période considérée, à savoir du 01/07/2019 au 31/12/2020 (soit 95 positionnements maximum au prix unitaire de 72€ dans l'année). Cette participation fera l'objet d'un virement sur le compte n° 00010637203 par mandat administratif suivant les délais de paiement en vigueur à la date de signature du contrat de prestation (soit 30 jours à réception de la facture). La facture sera annexée de pièces concourant à la justification des dépenses telles que décrites dans l'article 5, ainsi d'un état des présences des stagiaires.

## Art.3 : Modalité de la prise en charge

Cette prestation doit être effectivement réalisée dans la fourchette des dates précisées ci-dessus.  
A défaut, le bénéficiaire doit entamer toute démarche justificative afin d'obtenir la prorogation de ces droits acquis.

## Art 4 : Durée du contrat de prestation

Ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et prend fin à la réalisation de la prestation qui fait l'objet du présent contrat, au plus tard le 31 décembre 2020.

## Art.5 : Paiement sur contrôle de service fait et récurrence des appels à remboursement

Le bénéficiaire s'engage à produire tout document attestant notamment la réalisation du plan de financement en dépenses et en recettes. Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action.

Le bénéficiaire produit un arrêté de facture au maximum le 31 décembre de l'année de signature du contrat.

Le paiement sera effectué une fois la prestation réalisée sur production des pièces justificatives suivantes :

- Émargements,

## Art. 6 : Conservation et archivage

Le bénéficiaire s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité nationale ou communautaire habilitée à présenter toutes les pièces justificatives qu'il devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

## Art. 7 : Publicité - Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

Le bénéficiaire reconnaît avoir obtenu de la part de la CARENE les emblèmes européennes indiquant le financement par le FSE et s'engage à indiquer à tous les partenaires et au public concerné la participation du FSE.

S'il est amené à conclure un partenariat ou à sous-traiter pour la réalisation du projet financé dans le cadre du présent contrat, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...) de la participation du FSE.

## Art. 8 – Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration par l'intermédiaire du PLIE.

## Art. 9 – Sanctions

En cas de non-respect des clauses du présent contrat de prestation et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent contrat ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, la CARENE se réserve le droit de mettre fin à l'aide.

Art. 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat de prestation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

Art 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat de prestation, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Nazaire, le 15/04/2020 avril 2020

Pour la CARENE :

La Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion  
et la formation  
Françoise LESTIEN

**C.A.R.E.N.E.**  
**Communauté d'Agglomération de la**  
**REgion Nazairienne et de l'Estuaire**  
4, av. du Commandant l'Herminier  
BP 305 - 44605 ST NAZAIRE Cedex  
Tél. 02 51 16 48 48 • Fax 02 51 16 48 00

Pour la Fédération des Maisons de Quartier :  
(Cachet et signature)

FÉDÉRATION DES MAISONS DE QUARTIER  
122 bd Jean de Meunier  
44600 SAINT-NAZAIRE  
TEL. 02 40 22 78 78  
7/04/2020

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : La CARENE**

**Utilisateur : MAINDRON Annelise**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	DEC2020_00126
Date de la décision:	2020-04-15 00:00:00+02
Objet:	Signature d'un contrat de prestation avec la fédération des maisons de quartiers
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations...)
Identifiant unique:	044-244400644-20200415-DEC2020_00126-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-244400644-20200415-DEC2020_00126-AR-1-1_0.xml	text/xml	1084
nom de original: DEC00126_FM.Q.pdf	application/pdf	132549
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200415-DEC2020_00126-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	132549
nom de original: DEC00126_CONVENTION.pdf	application/pdf	211316
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200415-DEC2020_00126-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	211316

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 avril 2020 à 10h36min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 avril 2020 à 10h36min02s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>15 avril 2020 à 10h36min04s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>15 avril 2020 à 10h36min19s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-04-15</i>